

**Triathlon scolaire**  
**Allées des Nymphéas – Chemin des Portes**  
**Règlementation de la circulation**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Chantal FORGEARD, au nom et pour le compte des Vals de Saintonge et de l'école Sainte Sophie, en date du 20 avril 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Allées des Nymphéas ainsi que chemin des Portes afin de permettre le bon déroulement d'un triathlon scolaire,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule allées des Nymphéas, sur la totalité du parking du centre aquatique Atlantys, le **jeudi 7 mai 2026, de 8h00 à 13h00**.

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule chemin des Portes, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue du Fief du Chêne et le n° 40 du chemin des Portes, le **jeudi 7 mai 2026, de 8h00 à 13h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'école Sainte Sophie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

23 AVR. 2026

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU

